



FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.
Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ qui exonère les matériaux de construction incombustibles de tous droits à l'entrée dans la colonie.

Saint-Pierre, le 22 septembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 30 janvier 1867;

Vu l'article 54 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Vu notre arrêté du 29 mai 1869 qui oblige les habitants à n'employer que des matières incombustibles dans les constructions de la ville de Saint-Pierre;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les matières incombustibles nécessaires à la construction des maisons, telles que briques, chaux, ciment, etc., de quelque provenance qu'elles soient, seront reçues dans la colonie en franchise de tous droits.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré à la *Feuille* et au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 22 septembre 1869.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

ARRÊTÉ déclarant exécutoire le rôle supplémentaire des patentés délivrées dans le cours de l'année 1868.

Saint-Pierre, le 22 septembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 29 octobre 1859 pour la contribution des patentés, et celui du 3 novembre 1860 portant nouvelle fixation de ce droit;

Sur le rapport de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Est déclaré exécutoire le rôle supplémentaire des patentés délivrées dans le cours de l'année 1868, s'élevant à la somme de quatre mille cinq cent quarante-un francs cinquante-deux centimes (4,541 fr. 52 cent.).

Art. 2. Le recouvrement dudit rôle se pourra conformément aux lois et arrêtés sur la matière.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré

CALENDRIER

Jeudi 30. S. Jérôme.

V. 1 ^{er} . S. Rémi.	L. 4. S ^e Aure.
S. 2. S. Léger.	M. 5. S ^e Flavie. N.L.
D. 3. S ^e Romaine.	M. 6. S. Bruno.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS	4
UN NUMERO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 22 septembre 1869.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation à la goëlette Isabella.

Saint-Pierre, le 22 septembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1842, réglant les concessions d'actes de francisation à des bâtiments étrangers achetés dans la colonie;

Vu la demande du s^r Hippolyte Lecharpentier dans le but d'obtenir un acte de francisation pure et simple pour la goëlette de construction étrangère *Isabella* dont il est l'acquéreur;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Il sera délivré un acte de francisation pure et simple à la goëlette de construction étrangère du nom de *Isabella*, du port de 74 tonneaux 68 cent.

Cette goëlette sera inscrite sur la matricule des bâtiments attachés à la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 22 septembre 1869

V. CREN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

ARRÊTÉ accordant un acte de francisation à la goëlette Jeanne-Marie-Joseph-François.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1869.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les décrets des 25 août 1861 et 6 février 1862 au sujet des navires étrangers achetés aux Etats-Unis ou au Canada en vue de francisation;

Vu les circulaires du ministre de la marine et des colonies en date des 31 mars 1862 et 5 mars 1865, et celle du ministre des affaires étrangères en date du 26 septembre 1861 sur le même sujet;

Vu la demande du sieur Richard tendant à obtenir un acte de francisation et un congé provisoires pour une goëlette étrangère du nom de *Jeanne-Marie-Joseph-François* dont il est l'acquéreur;

Considérant que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er} Il sera délivré un acte de francisation et un congé provisoires à la goëlette de construction étrangère *Jeanne-Marie-Joseph-François*, du port de 48 tonneaux 90 centièmes à fin de francisation définitive dans un des ports de la métropole.

Art. 2. Cet acte de francisation et ce congé provisoires seront valables pour six mois et porteront interdiction de toute escale dans les ports autres que ceux situés sur la route à suivre pour se rendre au port désigné.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1869.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

Par décisions du Commandant de la colonie prises en conseil d'administration le 22 septembre 1869, il a été concédé, dans le cimetière de Saint-Pierre, à titre perpétuel :

1^o A M^e veuve Ponée, le terrain où sont déposées les dépouilles mortelles de M. Julien-François Ponée son fils;

2^o A M. Vidart, le terrain où sont déposées les dépouilles mortelles de M^e Marie-Adelaïde Vidart sa fille.

CONCESSIONS DE TERRAINS

Par décision du Commandant prise en conseil d'administration le 22 septembre 1869, il a été concédé à titre gratuit :

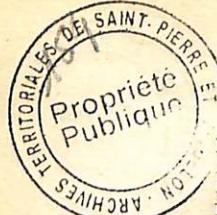
1^o A la veuve Basset, le terrain portant le n° 373 du plan cadastral borné au nord par le terrain n° 372, au sud par la route Iphigénie, à l'est par le terrain n° 369 bis, à l'ouest par le terrain n° 377;

2^o Au sieur Coupard, le terrain portant le n° 304 du plan cadastral, borné au nord par la rue Colbert, au sud par la propriété Jouanne n° 617, à l'est par la rue Granville, à l'ouest par la propriété Fontaine n° 616;

3^o A la veuve Daruspe, le terrain portant le n° 850 du plan cadastral, borné au nord par le terrain vague n° 851, au sud par la rue Beaussant, à l'est par la rue de l'Espérance, à l'ouest par la terrain vague n° 852;

4^o A la veuve Duhart, le terrain portant le n° 187 du plan cadastral, borné au nord par la rue Borius, au sud par le terrain n° 188, à l'est par la rue du Barachois, à l'ouest par le terrain n° 187 bis, non concédé;

5^o Au sieur Guibert, le terrain portant le



n° 138 du plan cadastral, borné au nord par le n° 137 bis, au sud par le terrain n° 138 bis concédé au sieur Metayer, à l'est par le terrain n° 124; à l'ouest par la rue Bisson,

6° Au sieur Armand Landry, le terrain portant le n° 311 du plan cadastral, borné au nord par la rue de la Fauvette, au sud par le n° 312, à l'est par la rue Richerie, à l'ouest par le terrain n° 311 bis;

7° Au sieur Prosper Legent, le terrain portant le n° 369 bis du plan cadastral, borné au nord par le terrain n° 368, au sud par la route Iphigénie, à l'ouest par le n° 369, à l'est par le n° 365;

8° A la veuve Masquaire, le terrain portant le n° 733 du plan cadastral, borné au nord par le terrain n° 733 bis, au sud par la rue Granchain, à l'est par la rue St-Servan, à l'ouest par le terrain n° 734 concédé au sieur Royer.

A charge par chaque concessionnaire de verser la somme de vingt francs au bureau de bienfaisance, et de bâti, dans le délai de deux ans, une maison d'habitation, sous peine de retrait de sa concession.

Par décision du Commandant prise en conseil d'administration le 22 septembre, il a été concédé à titre définitif au s^r Beandry, le terrain portant le n° 188 bis du plan cadastral, borné au nord par le terrain n° 187 bis, au sud par la rue Brue, à l'est par le terrain n° 188, à l'ouest par le terrain n° 202.

Par décision du Commandant prise en conseil d'administration, le 22 septembre 1869, M. J. Clément a été autorisé à prolonger de vingt mètres la cale qui dessert actuellement son habitation sur la route du cap à l'Aigle.

Par décision du Commandant prise en conseil d'administration, le 22 septembre 1869, M. Gustave Gautier a été autorisé à construire une saline sur la partie du rivage, de 18 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, qui borde son habitation située dans le sud-ouest du Barachois.

PARTIE NON OFFICIELLE

HYGIÈNE ET MÉDECINE.

Des moyens de chauffage du pauvre par les poêles de fer et de fonte. — Insalubrité de ces appareils. — Permeabilité des poêles de fonte aux gaz toxiques de la houille. — Rapport du général Morin à l'Académie des sciences. — Opinion de Michel Lévy.

(Suite et fin).

Nous pourrions nous arrêter ici, et il semble qu'il n'y ait rien à ajouter à ce jugement si conscientieux, si net et si précis.

Quelques mots cependant sont encore nécessaires pour répondre à des objections faites à ce rapport, et pour indiquer une amélioration de construction des poêles de fonte qui permettrait d'en continuer l'usage sans inconvénient.

Lorsque M. Carret père fit sa communication, il eut d'abord à subir les objections de ceux qui disent toujours *non* aux faits nouveaux. C'est une habitude d'esprit assez commune parmi les savants. Nous en avons connu un qui avait cette manie à un tel degré, qu'en présence d'un visiteur qui lui disait: Bonjour, monsieur! il répondait quelquefois: Non. D'autre part, M. Carret a eu à entendre les observations de ceux qui opposent loyalement des assertions contradictoires dignes d'être prises en considération. Parmi ces dernières, il faut citer celles de M. Coulier, qui, placé dans des circonstances spéciales, n'a pas observé que les poêles de fonte chauffés au

rouge fussent nuisibles, et, en conséquence, oppose à M. Carret une dénégation en apparence irréfutable.

Ce chimiste déclare que, dans une expérience qui a duré pendant quatre ans, et qui a été faite dans un appartement composé de cinq pièces, dont une seule, l'antichambre, contient un poêle de fonte allumé tout l'hiver et chauffé au rouge, on a pu entretenir partout, dans la saison la plus froide, une température de 15 à 18 degrés au-dessus de zéro.

Seulement le couvercle du poêle était remplacé par une bassine d'eau qui saturait l'atmosphère de vapeurs aqueuses.

De toute la famille, avec plusieurs enfants, qui vivait dans cet appartement, personne n'a eu à souffrir de ce mode de chauffage, tandis qu'avant la substitution de la bassine d'eau au couvercle de fonte surmonté d'une écuelle d'eau de petite dimension, les habitants de l'appartement en question avaient des vertiges, des douleurs et de la pesanteur de tête, de la congestion du visage et une grande gêne respiratoire.

M. Coulier conclut de là que c'est le défaut d'hygrométrie de l'atmosphère qui est la cause des accidents produits par le chauffage d'un poêle de fonte et non la présence du gaz toxique d'oxyde de carbone.

Tout d'abord ces faits semblent absolument contraires à ceux de M. Carret; ils semblent établir l'innocuité du chauffage par les appareils de fonte. C'est dans ce but qu'on les a publiés, mais on y regardent de près, on ne tarde pas à voir que ce ne sont pas là des faits de même ordre et que logiquement on ne saurait pouvoir les comparer. Autre chose, en effet, est le chauffage rouge à sec d'un poêle de fonte, et son chauffage humide lorsqu'il renferme une cuve d'eau qui se vaporise. L'atmosphère de la pièce chauffée n'est pas la même dans les deux cas: elle est sèche dans le premier, tandis qu'elle est humide et saturée de vapeur d'eau dans le second. Or, hygiéniquement parlant, ce sont deux choses essentiellement différentes qu'on ne saurait comparer, car les effets de l'étuve sèche qu'on supporte à la température de 60° au-dessus de zéro sont tout autres dans l'étuve humide qui est déjà très-incommode à 40 degrés.

Les faits de M. Coulier ne détruisent donc en rien les assertions de M. Carret. On aurait tort de les lui opposer. Ils ont leur importance, mais elle est d'un ordre différent, et ils ne peuvent servir qu'à montrer qu'en construisant les poêles de fonte autrement qu'on ne le fait, ces appareils de chauffage, peu dispendieux et à la portée des classes nécessiteuses, peuvent être privés des inconvénients qu'on leur attribue.

Ils indiquent qu'on pourrait peut-être attribuer à un défaut d'humidité atmosphérique ce que d'autres rapportent à l'action toxique des gaz qui traversent la fonte chauffée au rouge. C'est une autre explication des phénomènes signalés par M. Carret et par la commission de l'Académie des sciences; mais en admettant la réalité de cette théorie, l'accusation portée par le médecin de Chambéry contre le chauffage des poêles de fonte tels qu'ils sont construits en ce moment reste debout.

Si l'explication de M. Coulier peut avoir pour effet de donner l'idée aux constructeurs de remplacer le couvercle plat des poêles par un couvercle creux formant un bassin creux de dix centimètres qui serait rempli d'eau et couvert d'une plaque de fonte percée d'une infinité de trous, cette discussion n'aura pas été inutile aux intérêts de la classe pauvre, qui se chauffe principalement avec des poêles de fonte. On réalisera ainsi d'une manière plus économique, ce que l'architecte du palais de Meudon, M. Anez, a réalisé d'une autre façon en construisant des calorifères élégants, à réservoir intérieur d'eau se vaporisant par

le feu, et, saturant l'atmosphère de vapeurs aqueuses, très-utiles à tous ceux qui souffrent de la poitrine, et qui ont des bronchites plus ou moins graves.

Il y a là un moyen bien simple de remédier aux inconvénients des poêles de fonte chauffés au rouge, et nous avons cru qu'il était utile de l'indiquer. Du reste, il n'y a pas que les malheureux qui pourront profiter de cette innovation, puisque les lycées, les casernes, les couvents et bien des administrations emploient par économie ces appareils de fonte que le plus grand aréopage scientifique du monde vient de déclarer insalubres.

D^r BOUCHUT.

UN HOMME MORT ENRAGÉ. — Une honnête famille de Belleville vient d'être plongée dans la consternation et le deuil. Le nommé Flé, âgé de 32 ans, demeurant rue Rébeval, a succombé samedi dernier aux atteintes de la rage, cet horrible mal contre lequel la science n'a encore trouvé aucun remède.

Flé était un ouvrier peintre sur porcelaine, marié et père de famille. Le 28 du mois dernier il fut mordu à la main par son chat, mais d'une manière assez légère; il tua aussitôt cet animal, et alla ensuite chez un pharmacien du voisinage qui le rassura sur les suites de cette morsure, et lui donna pour la cicatriser une préparation sous forme de pâte.

Flé avait presque oublié cet accident, lorsque jeudi dernier il ressentit les premiers symptômes de la rage.

Il comprit aussitôt quelle était la gravité de sa position, et, avec une lucidité d'esprit et une tranquillité extraordinaires, il dit à sa femme et à ses enfants qui se sentait malade et qu'il voulait aller se faire soigner à l'hôpital St-Louis. Un moment après, il répétait le même propos au concierge de la maison et à quelques voisins; mais à ceux-là il ne cachait rien de sa situation, et il leur disait qu'il allait mourir, qu'il était perdu sans ressources.

On essaya de le détourner de ce projet, mais il insista avec énergie.

— Il faut que je m'éloigne dit-il, sans cela je sens qu'il arriverait quelque malheur.

Ce qu'il y a de surprenant dans le cas de ce malheureux, c'est que sa raison a résisté presque jusqu'au dernier moment à l'invasion du mal. Il régla ses petites affaires, alla voir ses voisins et se prépara à mourir avec la fermeté et le stoïcisme d'un sage.

Sa femme et deux de ses amis le conduisirent à l'hospice. Il était morne, triste, abattu, les yeux injectés de sang, les lèvres blanchâtres, et néanmoins assez tranquille. De temps à autre il prononçait quelques paroles.

Il dominait encore le mal par l'énergie de sa volonté. Sa femme pleurait comme une enfant. Au moment d'entrer à l'hospice, il lui dit:

— As-tu pris de l'argent? ... Fais rafraîchir les amis.

Le lendemain, il eut la force d'écrire une lettre à sa femme pour lui dire qu'ils ne se reverraient jamais plus et lui recommander d'avoir soin de ses enfants. Ce fut là le dernier acte de son intelligence. L'épouvantable maladie fit des progrès effrayants, et le sur lendeemain il mourrait dans des tortures sans nom après avoir déchiré avec ses dents les chairs de ses bras et de ses mains. Son agonie fut un véritable martyre.

Tuez-moi! tuez-moi! répétait-il sans cesse, en se tordant sur son lit comme un damné.

Son corps réclamé par sa famille, a été inhumé avant-hier lundi, en présence d'une très-nombreuse assistance. (Liberté).

MONOGRAPHIE DES CARTES. — Sous ce titre, le *Sport* faisait récemment l'historique du jeu de piquet, qui, suivant ce journal, est basé sur des allégories militaires et qui renferme des maximes importantes sur l'art de la guerre.



ANNONCES & AVIS

5. Jeune-Auguste, c. Piton,	Saint-Servan.
avec 6,200 kil. morue verte et issue, 60 kil. morue sèche, 4,430 kil. huile de morue, ch. par M. A. Demalvillain.	
— Bessie, c. Maignien,	Saint-Servan.
avec 27,600 kil. morue verte, 650 kil. morue sèche, 13,250 kil. issue de morue et 11 barriques huile de morue, ch. par M. Hubert.	
26. Emile-Auguste, c. Houzé,	Saint-Servan.
avec 116,615 kil. morue verte et 6,200 kil. morue sèche, ch. par M. Comolet frère et les fils de l'aîné.	
— Espérance n° 1, c. Lelandais,	Bordeaux.
avec 113,000 kil. morue verte, 4,000 kil. issue de morue et 5,500 kil. huile de morue, ch. par M. Lefrançois.	
— Louise, c. Guerlavas,	Saint-Servan.
avec 10,000 kil. issue de morue, 1,000 kil. capelan sec, 1,200 kil. flétan, 12,000 kil. huile de morue, 8 stères 33 bois de chêne, 8 blocs, 2 stères de bois sapin en 1 bloc, 30 madriers bois dûr, 6 spars et 1,500 douvelles, ch. par M ^{me} V ^e F. Lepomellec et fils.	
27. Martin-Pêcheur, c. Vauluisant,	Saint-Servan.
avec 12,000 kil. issue de morue, 4,940 kil. huile de morue, 1 grenier cailloux, 17 blocs bois dûr, 230 madriers sap, ch. par M. M ^{me} Guibert et fils.	
— Charles-Tupper, c. Hacket, lest.	Sydney.
28. Liquidateur, c. Chambert,	Saint-Malo.
avec 10,300 kil. morue sèche, 8,000 kil. rogue, 7,500 kil. huile de morue, 8,000 kil. issue de morue, 26 blocs hétre et mérисier, 3 madriers sap, 2 gaules spruce et 70 hectolitres capelan salé, ch. par M. Lemoine.	
— Maria, c. Savary,	Granville.
avec 1,700 kilog. morue sèche, 12,500 kilog. huile de morue, 6,250 kilog. rogue, 11,000 kilog. issue de morue, ch. par la Cie G ^{le} transatlantique.	
— Rocabey, c. Raoult,	Saint-Malo.
avec 36,000 kilog. morue verte, 1 boucan morue sèche, 12,000 kilog. issue de morue, 1,000 kilog. capelan salé et 45,000 kilog. cailloux, ch. par M. Ed. Thomazeau.	
— Aglaé, c. Fontaine,	Granville.
avec 17,200 kilog. morue et issue de morue et 11,250 kilog. huile de morue, ch. par M. Beust père et fils.	
— Marie-Gabrielle, c. Guenon,	Granville.
avec 107,800 kilog. morue verte, 3,000 kilog. issue de morue, 4,000 kilog. huile de morue et 500 kilog. drêches ch. par M. Beust père et fils.	

ÉPHÉMÉRIDES.

SEPTEMBRE ET OCTOBRE.

30. — 1693. — Combat entre 2 frégates, commandant de Vaujoyeux et de Vaghan, contre 10 navires anglais, qui sont presque tous capturés.
- 1^{er}. — 1854. — Débarquement des marins destinés à prendre part aux opérations du siège de Sébastopol.
2. — 1804. — La flottille du contre-amiral Lacrosse repousse, devant Boulogne, une flotte anglaise commandée par lord Keith.
3. — 1780. — La frégate l'*Iphigénie*, commandant de Kersaint, oblige à la retraite une frégate anglaise, aux ordres de l'amiral Rodney.
4. — 1628. — Bataille de l'île de Ré gagnée par le de Guise sur une flotte anglaise de 140 bâtiments.
5. — 1654. — Départ de Toulon d'une flotte destinée à la conquête de Naples.
6. — 1779. — Combat de la frégate la *Surveillante*, commandant Du Couédic, contre la frégate anglaise le *Québec*, qui saute en l'air.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le 11 octobre prochain, à une heure du soir, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de cette colonie, séant au palais de justice, à Saint-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'une maison d'habitation à usage de café, composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier au-dessus, d'une cour derrière et au nord de ladite maison, située en cette île de Saint-Pierre, rues Joinville et de Sèze.

Cet immeuble a été saisi à la requête du sieur Joseph Hubert, propriétaire et armateur, demeurant en cette île, sur le sieur Victor Lelandais, cafetier, demeurant à Saint-Pierre, par procès-verbal de Barnay, huissier audit lieu, en date du 12 juillet 1869, visé le même jour par M. l'Ordonnateur, faisant fonctions de Maire à Saint-Pierre, et transcrit, après dénonciation, au bureau des hypothèques de Saint-Pierre le 26 du même mois, volume 4, numéros 39 et 40.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de 12,550 francs.

Fait et rédigé par moi, greffier soussigné, requis par le poursuivant, à défaut d'avoué dans la colonie.

3—3 F. ANTHOINE.

VENTE Sur saisie immobilière.

Il sera procédé, le 18 octobre prochain, à une heure du soir, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant au palais de justice à Saint-Pierre, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison d'habitation avec le terrain dessous et autour, tenant du nord à Théberge, du sud à Hérault, de l'ouest à la veuve Bataille et de l'est à la rue du Barachois.

Cet immeuble a été saisi à la requête du sieur Yves Crassin, négociant à Saint-Pierre, sur le sieur Portais Louis, cafetier, demeurant au même lieu, par procès-verbal de Barnay, huissier audit lieu, en date du 12 juillet 1869, visé le même jour par M. l'Ordonnateur, faisant fonctions de Maire, et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques, le 26 juillet suivant, volume 4, numéros 35 et 36.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le poursuivant, de 6,950 francs.

Fait et rédigé par nous, Greffier soussigné, agissant à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1869.

3—2

F. ANTHOINE.

VENTE.

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé, le 18 octobre prochain, à une heure du soir, en l'audience des criées du Tribunal de cette colonie, séant au palais de justice à Saint-Pierre, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain situé en cette île de Saint-Pierre, tenant du nord au sieur Gratien Vigneau, du sud au sieur Crassin Yves, de l'est aux héritiers Dagort et de l'ouest à la rue Truguet.

Cet immeuble a été saisi à la requête du sieur Yves Crassin, négociant, demeurant en cette île, sur le sieur Gratien Vigneau, ferblantier, demeurant à Saint-Pierre, par procès-verbal de Barnay, huissier à Saint-Pierre, en date du douze juillet 1869, visé le même jour par M. l'Ordonnateur, faisant fonctions de Maire à Saint-Pierre, et transcrit, après dénonciation au saisi, au bureau des hypothèques, le 26 juillet suivant, volume 4 n° 37 et 38.

Ladite adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le poursuivant, de trois cent francs, ci. 300 fr.

Fait et rédigé par nous, Greffier sous signé, à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 21 septembre 1868.

3—2

F. ANTHOINE.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 30 septembre au 6 octobre 1869.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
SEPTEMBRE. OCTOBRE.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 30	3 01	3 46	8 46	9 31
Vend. 1 ^{er}	4 28	4 35	10 15	10 54
Sam. 2	5 05	5 37	11 29	11 59
Dim. 3	6 05	6 31	0 26	0 51
Lundi 4	6 55	7 18	1 14	1 37
Mardi 5	7 41	8 08	2 00	2 21
Merc. 6	8 24	8 46	2 43	3 04

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 22 au 28 septembre 1869.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
22	762	761	11 0	14 0	18 0	10 0	N.-O.	2	Ci-Cu-Str.
23	764	764	11 0	13 0	16 0	9 0	S.-O.	1	Ci-Cum.
24	767	767	14 0	15 0	17 0	11 0	O.	2	Ci-Cum.
25	767	767	16 0	14 0	19 0	8 0	S.-O.	2	Nimb.
26	767	767	16 0	17 0	18 0	10 0	O.	3	Cu-Nimb.
27	767	765	18 0	17 0	19 0	11 0	S.-O.	1	Nimb.
28	758	758	15 0	15 0	17 0	9 0	S.	?	Brume et Pluie. Brume et Pluie